



## CONVENTION CONV/2024/06/001 13 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT LIÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

### AUPRES DE LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX (YVELINES)

#### Entre les soussignés :

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

#### D'une part,

Et la Mairie de MAGNY-LES-HAMEAUX, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Bertrand HOUILLOIN, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du .....

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique. (CGFP).

#### **Article 2 : Étendue des missions**

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un expert. De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

- Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données et déclaration par la collectivité auprès de l'organisme de contrôle (CNIL).
- Élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité :
  - Rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires sur les traitements des données personnelles ;
  - Rédaction du registre des traitements ;
  - Rédaction des comptes rendus, rapports.
- Préconisations pour sécuriser les pratiques :
  - Audit de sécurité des traitements des données personnelles ;
  - Analyse d'impact ;
  - Rédaction de politique de protection des données personnelles ;
  - Sensibilisation des services.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est convenue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

### **Article 4 : Modalités d'intervention**

#### **4.1 Généralité**

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'interventions, les fréquences et les durées de ces dernières.

La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

#### **4.2 Absence de l'agent**

En cas d'absence de l'agent (conгés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

#### **4.3 Annulation ou défaillance**

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leurs exécutions. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

### **Article 5 : Dispositions financières**

#### **5.1 Tarification**

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

#### **5.2 Révision des tarifs**

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

#### **5.3 Facturation**

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur. (Annexe 1)

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET
- Code Service
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 0000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Condition d'exécution**

### **6.1 Transmission d'informations**

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

### **6.2 Moyens matériels**

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

## **Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité**

### **7.1 Déontologie**

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

### **7.2 Confidentialité/Discretion**

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

## **Article 8 : Responsabilité**

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

## **Article 9 : Traitement des données**

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
<b>Catégories de personnes concernées</b>	Agents et élus de la Collectivité. Administrés (dans le cadre des demandes d'exercice de droit et des violations de données)
<b>Type de données personnelles concernées</b>	Identité ; Coordonnées ; Données relatives à la vie professionnelle.
<b>Nature du traitement</b>	Collecte ; Accès ; Conservation.
<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue, le Sous-traitant détruit les données.
<b>Obligations de la Collectivité</b>	Fournir au CIG les données personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
<b>Engagements du CIG</b>	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité) ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@cigversailles.fr">rgpd@cigversailles.fr</a>

## **Article 10 : Dispositions diverses**

### **10.1 Nullité partielle**

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

### **10.2 Litiges**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 25 juin 2024

**Pour le Centre de Gestion,**

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux



**Pour la Collectivité,**

Le Maire

Bertrand HOUILLON

## Annexe 1 : Tarification pour l'année 2024

### Mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Strate	Tarifs 2024
Jusqu'à 1 000 habitants	50,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	66,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	73,50 €
<b>De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents</b>	<b>81,00 €</b>
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	83,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	87,50 €
Les collectivités et établissements publics non affiliés	103,00 €



## PROPOSITION D'INTERVENTION n°24-06625

### MAGNY-LES-HAMEAUX

#### **Service Gouvernance et protection des données**

#### **Mission RGPD**

Accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679,  
dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

## Demande de la collectivité

### Contexte

La commune de Magny-les-Hameaux a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles.

### Objectifs et gains attendus

Objectifs	Gains	Mesures du succès	Comment
Désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD _ délégué à la protection des données)	Répondre à l'obligation réglementaire de l'article 37-5 du RGPD	Désignation d'une personne apte à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance	Déclaration auprès de la CNIL du DPD de la collectivité (si nécessaire)
Démontrer sa capacité à assurer cette protection en documentant la conformité	Garantir l'exhaustivité de la démarche auprès de l'organisme de surveillance (CNIL)	Disposer d'un ensemble documentaire fiable et actualisé	Tenir un registre de traitements à jour pour :  1 Réaliser l'inventaire des traitements des données personnelles  2 Évaluer les pratiques de la collectivité  3 Identifier les risques
Assurer une protection optimale des données	Tendre vers la conformité	Améliorer les pratiques de la collectivité	Analyse d'impact avec préconisations pour améliorer les pratiques  Sensibiliser la direction et le personnel



**Les phases énoncées ci-dessous ne sont pas nécessairement réalisées chronologiquement.**

Phases	Description	Processus	Livrables
1- Désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DCP)	Le DPD est référent de la collectivité dans le cadre de la mise en conformité du RGPD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD pour présentation des intervenants, rappel des objectifs de l'intervention</li> <li>- Déclaration par la Commune du délégué du CIG comme DPD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Bordereau de déclaration auprès de la CNIL</li> <li><input type="checkbox"/> Compte rendu du COPIL</li> </ul>
2- Identification des DCP et de la conformité de leurs traitements	<p>Mise-à-jour du registre de traitements des DCP pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lister les traitements des DCP</li> <li>- Évaluer les pratiques de la collectivité sur les traitements des DCP</li> <li>- Contrôler la conformité</li> <li>- Identifier les risques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires dans le cadre de l'identification des DCP</li> <li>- Audit de sécurité des traitements des DCP</li> <li>- Mise-à-jour du registre des traitements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Registre des traitements des DCP</li> <li><input type="checkbox"/> Registre de sous-traitance</li> </ul>
3- Préconisations pour sécuriser les pratiques associées aux traitements des DCP	<p>Restitution rapport d'avancement de la mise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des points forts/points faibles</li> <li>- Identification des risques et des actions d'amélioration à mettre en œuvre</li> <li>- Évaluation de l'avancement de la mise en conformité vis-à-vis des recommandations émises dans le rapport d'audit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD pour restitution sur la démarche, présentation des actions d'amélioration à mettre en place et analyse d'impact relative à la protection des DCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Analyse d'impact et proposition de politique de protection des DCP à mettre en œuvre dans la collectivité</li> <li><input type="checkbox"/> Dossier documentaire sur la conformité de la collectivité</li> </ul>

## *Responsabilités de la collectivité*

Préalablement à l'intervention, la collectivité désigne un référent qui est l'interlocuteur privilégié du délégué à la protection des données mis à disposition (transmission des plannings de présence, échanges avec les intervenants du CIG, planification des rencontres dans les services de la collectivité).

La collectivité s'engage à :

- Fournir au DPD l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Fournir au DPD les ressources et moyens nécessaires à la réalisation de l'intervention
- L'informer de tout changement dans les traitements de données à caractère personnel (par exemple, installation d'un portail famille, mise en place de la télésurveillance, incident sur le réseau)

L'intervention se déroule dans les locaux de la collectivité. A ce titre, cette dernière est tenue de lui mettre à disposition un espace de travail sain respectant les normes en matière d'hygiène et de sécurité du travail<sup>1</sup>.

## *Responsabilités du délégué à la protection des données (DPD)*

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité;
- de contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- d'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre des préconisations suggérées après l'audit ;
- de conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.




Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

Le délégué **n'est pas personnellement responsable** en cas de **non-conformité** dans la collectivité avec le règlement. De la même façon, **le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement**. Le règlement européen établit clairement que c'est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

---

<sup>1</sup> Les obligations prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du Travail concernant les conditions d'hygiène et sécurité nécessaires à la santé des personnes.

### Planning d'intervention (sous réserve de validation par la collectivité avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2024)

Cycle de surveillance : Première année de la convention	Cycle de surveillance : seconde année	Cycle de surveillance : troisième année
Accompagnement dans la mise en œuvre / suivi des actions/ suivi de la conformité		
 Mise en œuvre des actions préconisées (sensibilisation, communication...)  Actualisation de la documentation (mise à jour des registres, AIPD...)  Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés  Interface avec la CNIL	 Mise en œuvre des actions <b>préconisées</b> (sensibilisation, communication...)  Actualisation de la documentation ( <b>mise à jour des registres, AIPD...</b> )  Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés  Interface avec la CNIL	 Mise en œuvre des actions <b>préconisées</b> (sensibilisation, communication...)  Actualisation de la documentation ( <b>mise à jour des registres, AIPD...</b> )  Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés  Interface avec la CNIL

### Évaluation financière de la mission

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	Coût
I Cycle de surveillance (1 <sup>ère</sup> année)	Suivi de la conformité	7	4 536 €
II Cycle de surveillance (N+1)	Suivi de la conformité	7	4 536 €
III Cycle de surveillance (N+2)	Suivi de la conformité	7	4 536 €
<b>COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)</b>			<b>13 608 €</b>

- (a) Sur la base d'un **tarif horaire de 81 euros** (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2024 pour les collectivités de 5001 à 10000 habitants) pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données du CIG.